

Démarche de révision d'un résultat

Est-ce que la demande est complète et motivée?
Est-ce que la demande de révision d'un résultat est conforme aux conditions suivantes?

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- La demande est soumise dans un délai de **10 jours ouvrables** suite à la réception du résultat ET **avant le 15 juillet**.
- Si la demande concerne un résultat constitué de plusieurs évaluations, elle ne peut viser que celles de la **plus récente étape terminée**.
- La demande doit concerner uniquement des évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande de révision.

- La demande est soumise dans un délai de **30 jours ouvrables** suite à la réception du résultat.
- La demande doit concerner uniquement des évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande de révision.

OUI

NON

Est-il prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables?

OUI

NON

L'enseignant est-il absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 (congé maladie ou autres) de la loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental?

OUI

NON

Le directeur communique avec l'enseignant afin de savoir s'il est possible de procéder à la révision dans un délai prescrit de 5 jours ouvrables (FP et FGA : 10 jours ouvrables).

NON

OUI

Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

Le directeur transmet la demande sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision.

L'enseignant doit, dans un délai de 5 jours ouvrables (FP et FGA : 10 jours ouvrables) de la transmission de la demande par le directeur, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.

Lorsque, dans le délai prévu, le directeur constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également les parents ou l'élève du droit de consulter les pièces à l'appui de ce résultat.

La demande n'est pas recevable. Le résultat est maintenu.